



Référentiel Technique
Chapitre 7 – Etudes et schémas de raccordement
Article 7.3 – Mécanisme de responsable d'équilibre

Document valide pour la période du 15 juillet 2006 à ce jour

3 pages

Document valide pour la période du 15 juillet 2006 à ce jour

1 DESCRIPTION DU MECANISME

Les acteurs du marché qui souhaitent effectuer des transactions commerciales d'achat et de vente d'énergie sur le système électrique français doivent le faire dans le cadre du mécanisme de responsable d'équilibre mis en place dans le cadre de la loi 2000-108 du 10 février 2000.

Ces transactions se traduisent par des injections ou des soutirages d'énergie sur le réseau public de transport (RPT) ou le réseau public de distribution (RPD) :

- ◆ Soutirage ou injection de sites consommateur ou producteur, situés sur le RPT ou le RPD
- ◆ achats et/ou ventes d'énergie sur les bourses de l'électricité, Powernext ou EEX
- ◆ achats et/ou ventes d'énergie à des contreparties
- ◆ exportations et importations d'énergie par les lignes électriques d'interconnexion entre le réseau français et les réseaux voisins
- ◆ vente d'énergie à RTE ou aux GRD pour la compensation des pertes

Le responsable d'équilibre déclare à RTE et aux GRD (Gestionnaires de Réseaux de Distribution) son périmètre d'activités, désigné « périmètre d'équilibre », qui précise les injections et les soutirages pour lesquels il assume vis-à-vis de RTE la responsabilité des écarts.

Les erreurs de prévision et les aléas de consommation ou de production ont pour conséquence un déséquilibre plus ou moins important sur le périmètre d'équilibre d'un responsable d'équilibre.

Globalement, les écarts constatés en temps réel sur les périmètres d'équilibre conduisent à un déséquilibre global sur le système électrique français compensé par RTE qui fait appel au mécanisme d'ajustement.

RTE calcule a posteriori pour chaque responsable d'équilibre, l'écart entre les injections d'une part et les soutirages d'autre part et pour chaque demi-heure. La formule simplifiée de l'écart d'un RE est :

$$\text{Production} + \text{Achats Powernext} + \text{Achats EEX} + \text{Achat à des contreparties} + \text{Importations} \\ - [\text{Consommation} + \text{Ventes Powernext} + \text{Ventes EEX} + \text{Vente à des contreparties} + \text{Exportations}]$$

Les RE s'engagent auprès de RTE à compenser financièrement les écarts lorsqu'ils sont négatifs. Lorsque les écarts sont positifs, c'est RTE qui rémunère les RE.

Le prix des écarts est lié au prix des ajustements et au prix Powernext.

2 MISE EN OEUVRE

Les quantités injectées et soutirées sont établies par RTE pour ce qui concerne l'activité des RE sur le RPT et par les GRD pour l'activité des RE sur le RPD.

La mise en œuvre du mécanisme nécessite des échanges d'informations entre RTE et les GRD qui doivent transmettre à RTE les bilans d'injection et de soutirage pour les RE qui interviennent sur leur réseau.

RTE consolide l'ensemble des données d'injection et de soutirage sur le RPT et le RPD pour calculer l'écart global du RE sur le système électrique français.

Document valide pour la période du 15 juillet 2006 à ce jour

3 REGLES

Le mécanisme de responsable d'équilibre est décrit dans un ensemble de règles publiques. Ces règles sont discutées dans le cadre du **Comité de gouvernance**, sous-comité spécialisé du CURTE, piloté par RTE et composé de représentants des responsables d'équilibre et des gestionnaires de réseaux de distribution.

Les règles font l'objet d'une approbation par la Commission de Régulation de l'Energie et sont mises à disposition de tous les acteurs sur le site web de RTE.

Les règles spécifiques au mécanisme de responsable d'équilibre font partie du corps des **Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre**. Il s'agit :

- des chapitres A et E de la Section 1 des Règles relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement,
- de la Section 2 des Règles relative à la Reconstitution des flux et au calcul des Ecart des Responsables d'Equilibre,
- de la Section 3 des Règles relative au Service d'Echange de Blocs.

Adresse : http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_traders_fournisseurs/services_clients/regle_pop.jsp